

Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat
Arrêté n° 64/2026

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
Monsieur
Et Madame
Sis au 11 rue ARMAND DELEUZE, 95190 GOUSSAINVILLE

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 et suivants ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « loi EP ») et notamment son article 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2018, entré en vigueur en date du 29 juillet 2018 modifié le 26 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme dressé en date 13 mai 2025 par l'agent commissionné et assermenté de la Commune de Goussainville ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure en date du 16 septembre 2025 ;

Vu la notification du courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure a été notifié en date du 25 septembre 2025 à Madame I

;

Vu la notification du courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure a été notifié en date du 18 septembre 2025 à Monsieur

Vu que les travaux litigieux relevés le 20 février 2025 sur le terrain cadastré As 258 en zone UG du Plan Local d'Urbanisme (secteur D du PEB) et situé au 11 rue ARMAND DELEUZE, 95190 GOUSSAINVILLE, consistent en la division pavillonnaire en quatre logements ;

Vu que les travaux ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme délivrée et sont en violation de l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à la mise en demeure en date du 16 septembre 2025 envoyé en lettre recommandée avec avis de réception et adressé par la Ville à Monsieur et Madame

afin de les informer d'un éventuel arrêté de mise en demeure et d'obtenir, par voie de conséquence, leurs observations :

Considérant que le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure a été notifié en date du 25 septembre 2025 à Madame

Considérant que le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure a été notifié en date du 18 septembre 2025 à Monsieur

Considérant que Monsieur et Madame
ont fait valoir qu'ils souhaitent régulariser ;

Considérant qu'aucune démarche administrative et qu'aucuns travaux de remise en conformité n'ont été effectués pour régulariser l'infraction ;

Considérant qu'à ce jour, l'infraction n'est pas régularisée ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général qu'il soit mis un terme à ces agissements qui contreviennent à l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement aux articles UG 1.2 et UG 2.4;

Considérant que les faits reprochés sont relatifs à des travaux sans autorisation d'urbanisme sur le terrain situé au 11 rue ARMAND DELEUZE et cadastré AS 258, à savoir : la division pavillonnaire en quatre logements ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction constatée, les moyens d'y remédier est de remettre le pavillon à l'état initial, par la suppression des trois logements créés où par le dépôt d'un dossier de régularisation en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme et par la remise en conformité du pavillon ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction constatée, le délai de mise en conformité est fixé à 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que passé ce délai, une astreinte de 100 euros par jour de retard sera appliquée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur né le , demeurant au 11 rue ARMAND DELEUZE, 95190 GOUSSAINVILLE et Madame née le , demeurant chez Monsieur au

sont mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, c'est-à-dire de remettre le pavillon à l'état initial, par la suppression des trois logements créés et tous les éléments constitutifs de logements créés, à savoir : la salle d'eau, la cuisine, les cloisons séparatives, les ventilations et tous les éléments de tuyauteries où par le dépôt d'un dossier de régularisation en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme et par la remise en conformité du pavillon le tout dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.



ARTICLE 2 :

Monsieur [] et Madame []
sont redevables de 100 euros par jour de retard si, à l'issue du délai imparti par la mise en
demeure, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte
courra jusqu'à ce que Monsieur [] et Madame []
aient justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise
en conformité des travaux irréguliers sur la parcelle AS 258.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou
contre décharge à Monsieur [] et Madame []

ARTICLE 4 :

Ampliements du présent arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet du Val d'Oise
et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5 :

Toutes autorités administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du
présent arrêté.

GOUSSAINVILLE, le : 18 FEV. 2026

Pour l'Adjoint au Maire empêché,
Abdelwahab ZOUHRA
Et par délégation de signature,

La Directrice de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et de l'Habitat,
Laurence SUCHEPPE

NOTA : Délai et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent
arrêté peut saisir le Tribunal Administratif
de Cergy-Pontoise d'un recours
contentieux dans les deux mois à partir de
sa publication.

Il peut également saisir d'un recours
gracieux l'auteur de la décision. Cette
démarche prolonge le délai de recours qui
doit alors être introduit dans les deux mois
suivant la réponse (l'absence de réponse
au terme de deux mois vaut un rejet
implicite)

Le Maire soussigné, ATTESTE que le
présent acte :

- a été en Sous-Préfecture le : 27.02.2026
- publié - notifié le : 27.02.2026

A Goussainville, le : 27.02.2026

Le Maire :

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

